

devant la loi, la suppression de toute distinction entre les sujets du Sultan, bref, tous les principes qui viennent d'être remis en vigueur. Toutes ces réformes politiques et sociales restèrent lettre morte. Au traité de Paris, en 1856, sous les auspices de l'Angleterre et de la France, la Turquie entre définitivement dans le droit public européen; elle promet solennellement de se transformer en une puissance moderne et civilisée; Abd-ul-Medjid promulgue le hattî-humayoun du 18 février, par lequel il rappelle et confirme « les garanties promises et accordées à tous nos sujets par le hattî-chérif de Gul-Hané et par les lois du Tanzimat, sans distinction de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur. » Onze ans après, en 1867, le marquis de Moustier, ministre des Affaires étrangères de Napoléon III, constatait que le firman de 1856 n'avait pas donné plus de résultats pratiques que les lois du Tanzimat, et le comte de Beust, préconisant une autre méthode, proposait que l'Europe prît elle-même en mains l'exécution des réformes et fit au Sultan « une douce violence. »

Un homme, cependant, travaillait de tout son pouvoir à faire passer dans la réalité pratique les principes du Tanzimat et du firman de 1856. Dans le fait que la Turquie, malgré ses engagements, refusait de se donner un régime européen et moderne et restait plus que jamais orientale, musulmane et absolutiste, il voyait la cause de toutes les difficultés où elle se débattait et de tous les dangers qui la menaçaient : c'était Midhat-pacha.

*dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours.* Paris, 1882-1884 2 vol. in-8. Voir les textes dans le livre déjà cité de M. Schopoff. — Cf. sur l'histoire du régime libéral en Turquie jusqu'à la révolution : Victor Bérard : *La Révolution turque*. Armand Colin, 1 vol. in-18, 1909.